

REC.CM-CGPM/40/2016/3

établissant des mesures d'urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines de la zone d'application;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale des pêches, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal équilibré;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que «les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (CSC) a considéré que les stocks d'anchois et de sardine sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM et a procédé à de premières évaluations conjointes lors de sa dix-huitième session;

NOTANT que la révision des données de base et l'évaluation de référence concernant la sardine et l'anchois dans la sous-région géographique 17 et la sous-région géographique 18 de la CGPM ont été effectués dans le courant de l'année 2015 et que les modèles d'évaluation des stocks finaux, fondés sur les données révisées, ont été fournis par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques de la CGPM (WGSASP) en novembre 2015;

CONSIDÉRANT que, lors de sa dix-huitième session (mars 2016, Chypre), le CSC a conclu que les deux stocks d'anchois et de sardine dans les sous-régions géographiques 17 et 18 sont surexploités et en surexploitation et qu'il a recommandé une nouvelle fois de réduire le taux de mortalité par pêche;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche est un système de mesure global pouvant être ajusté par l'application de réductions en termes de capacité de pêche et/ou d'effort de pêche.

NOTANT que les données relatives aux études acoustiques sur les deux espèces de petits pélagiques, à savoir la sardine et l'anchois, indiquent une évolution décroissante de la biomasse totale;

NOTANT qu'il existe une évolution décroissante de la longueur moyenne des sardines dans les captures des huit dernières années et des anchois dans les captures des dix dernières années en mer Adriatique occidentale;

NOTANT que la dernière évaluation du stock d'anchois indique également une évolution décroissante de la biomasse du stock reproducteur (BSR) depuis 2005;

NOTANT que, puisque les restrictions temporelles sont considérées comme ayant un effet bénéfique sur les pêcheries, une période de fermeture durant la saison de reproduction de l'anchois et de la sardine en mer Adriatique sera appliquée;

CONSTATANT que les études hydroacoustiques peuvent potentiellement fournir des estimations récentes de la biomasse et que leurs résultats peuvent appuyer les décisions de gestion;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la dynamique des stocks, plusieurs années pourraient être nécessaires pour observer les effets des mesures de gestion adoptées et appliquées à ce jour sur l'état des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique, mais que ce délai ne saurait servir de justification pour retarder les actions visant à améliorer l'état de ces stocks;

CONSIDÉRANT que la CGPM pourrait envisager l'adoption de mesures supplémentaires, y compris la limitation des captures;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant la sardine et l'anchois en mer Adriatique et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM (Adriatique nord) et relative à des mesures de conservation transitoires pour la pêche concernant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (Adriatique sud);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 concernant des mesures d'urgence et de précaution pour 2015 en ce qui concerne les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM;

CONSTATANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche ainsi que des fermetures spatio-temporelles ont été mises en œuvre en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

CONSTATANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/39/2015/1, une réduction de l'effort de pêche a été appliquée aux navires de pêche ciblant l'anchois dans la sous-région géographique 17 pour 2016 et des fermetures spatio-temporelles ont été mises en place en 2016 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM;

COMPTE TENU des résultats de l'atelier de la CGPM sur les analyses bioéconomiques des mesures de gestion (WKMSE) (février 2016, Italie), concluant que les limitations de l'effort de pêche et les fermetures spatio-temporelles proposées dans le cadre de la Recommandation CGPM/38/2014/1 et de

la Recommandation CGPM/39/2015/1 ne suffisent pas à ramener les stocks au-dessus des limites biologiques de sécurité;

ADOpte, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Partie I

Objectif général, champ d'application géographique et définitions

1. L'objectif général de la présente recommandation est de faire en sorte que les taux d'exploitation des petits pélagiques dans la mer Adriatique atteignent le rendement maximal équilibré d'ici 2020.
2. La présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM (mer Adriatique).
3. Aux fins de la présente recommandation,
 - a) «anchois» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Engraulis encrasicolus*;
 - b) «sardine» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Sardina pilchardus*;
 - c) «petits pélagiques» signifie les stocks d'anchois et de sardines;
 - d) «chalut pélagique» signifie un navire de pêche opérant séparément ou en couple équipé(s) de filets de chaluts pélagiques;
 - e) «senne tournante» signifie un navire de pêche opérant avec une senne coulissante pour pêcher les petits pélagiques.

Partie II

Mesures de gestion d'urgence

Captures

4. En 2017 et en 2018, les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à l'Accord de la CGPM (PCC) ne doivent pas dépasser le niveau des captures de petits pélagiques appliqué en 2014, tels qu'il a été communiqué conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/3 sur la mise en œuvre de la Tâche 1 de la CGPM.
5. Si cette limite de captures pour 2017 et 2018 est dépassée au cours de l'une des années données, la CGPM préconise des mesures de gestion appropriées.

Effort de pêche

6. Nonobstant l'effort de pêche établi au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 et de la Recommandation CGPM/38/2014/1, les PCC réduisent leur effort de pêche pour les années 2017 et 2018. Les navires de pêche ciblant les petits pélagiques ne doivent pas dépasser 180 jours de pêche par an, avec un maximum de 144 jours de pêche ciblant la sardine et un maximum de 144 jours de pêche ciblant l'anchois.

Fermetures

7. En 2017 et en 2018, les PCC appliquent des fermetures spatio-temporelles en vue de protéger les zones de frai et d'alevinage. Ces fermetures doivent couvrir l'ensemble des stocks de petits pélagiques distribués en mer Adriatique, pour des périodes couvrant au moins 15 jours consécutifs et au maximum 30 jours consécutifs. Celles-ci sont mises en place au cours des périodes suivantes:
 - pour la sardine: du 1 octobre au 31 mars, et
 - pour l'anchois: du 1 avril au 30 septembre

8. En 2017 et 2018, les PCC appliquent des fermetures supplémentaires pour les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout pendant une durée minimale de 6 mois. Ces fermetures doivent couvrir au moins 30 pourcent de la zone ayant été identifiée comme zone de reproduction ou comme zone importante pour la protection des catégories de jeunes poissons (dans les mers territoriales et les mers intérieures).

9. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, les périodes de fermeture et les zones où cette fermeture s'applique.

Capacité de la flotte et registre des flottilles de pêche

10. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, la liste de tous les chaluts pélagiques (opérant seuls ou en paire) ainsi que des senneurs à senne coulissante qui pêchaient activement les stocks de petits pélagiques en 2014.

11. Les PCC s'assurent que la capacité de pêche globale des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les stocks de petits pélagiques, aussi bien en termes de tonnage brut (TB) et/ou de tonnage de jauge brute (TJB) qu'en termes de puissance (kW) et nombre de navires, telle qu'elle figure dans le registre national et dans le registre de la CGPM, ne dépasse pas en 2017 et 2018 la capacité de la flotte relative aux petits pélagiques en 2014.

12. Les dispositions du paragraphe 11 ne s'appliquent pas aux PCC dont la flotte est inférieure à dix senneurs à senne coulissante et/ou chaluts pélagiques. Ces PCC peuvent augmenter la capacité de leur flotte de 50 pourcent au maximum, en nombre de navires et en termes de tonnage brut (TB) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) ainsi que de puissance (kW).

Partie III Suivi scientifique

13. Le CSC propose des solutions de remplacement pour assurer que les résultats de l'étude hydroacoustique de l'année précédente soient disponibles au plus tard le 31 janvier d'une année donnée.

14. Un groupe de travail sur des mesures de gestion de remplacement pour la gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique, dont les tâches sont définies à l'Annexe 1, est établi conformément à la présente recommandation. Le groupe de travail fera rapport au CSC avant sa session annuelle de 2017.

15. En 2017, le CSC évalue les mérites respectifs des différents régimes de gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique. Cette évaluation comprend une analyse des impacts biologiques, économiques, sociaux et sur le marché.

16. En 2017, le CSC évalue si les effets des mesures adoptées dans le cadre de la présente recommandation permettront d'atteindre l'objectif de la Recommandation CGPM/37/2013/1.

17. Le CSC rend compte à la CGPM de l'application des paragraphes 15 et 16 de la présente recommandation avant la session annuelle de la CGPM en 2017.

18. Si le CSC conclut en 2017 que l'anchois et la sardine sont encore surexploités, la CGPM pourra adopter, pour l'année 2018, des mesures plus rigoureuses sur la base des avis scientifiques du CSC. Ces mesures viseront à atteindre l'objectif déterminé au paragraphe 1 de la présente recommandation.

Partie IV Mesures de contrôle

19. Nonobstant les programmes de contrôle nationaux établis en vertu du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1, les PCC veillent à ce que tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout pêchant activement les petits pélagiques soient équipés de journal de bord électronique et de système de surveillance des navires d'ici la fin 2017.

20. Afin de faciliter le suivi des captures, toutes les captures sont débarquées, à l'exception des captures pouvant être rejetées en application des législations nationales.

Mandat du Groupe de travail sur des mesures de remplacement pour la gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique

Le Groupe de travail, établi suivant les dispositions du paragraphe 14:

- 1) est financé par le Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et tiendra au moins une réunion en 2016, avant la prochaine réunion du CSC;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO, ainsi que d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et de ses conclusions au CSC.

Le mandat du Groupe de travail comprend une analyse des avantages et inconvénients ainsi que de l'impact biologique, social, économique et sur le marché des différentes mesures de gestion des pêcheries des petits pélagiques en mer Adriatique, notamment:

- a) les limitations de la capacité de pêche;
- b) les régimes d'effort de pêche;
- c) les fermetures spatio-temporelles;
- d) les mesures techniques relatives aux engins de pêche; et
- e) les limitations des captures.

Ces mesures de gestion devront être considérées tant individuellement que combinées les unes aux autres.